

ASSYSTEM

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20 366 173 Euros
Siège social – 70 Boulevard de Courcelles – 75017 PARIS
RCS PARIS 412 076 937

DECLARATION DE TRANSACTIONS SUR ACTIONS PROPRES (Article 241-4 du Règlement Général de l'AMF)

- Société émettrice déclarante : ASSYSTEM SA
- Programme de rachat d'actions AGO du 12 MAI 2011

		Nombre de titres (1)	Prix moyen pondéré (2)	Montant (3)
Séance du 5/12/2011	Achats	3.768	12,092 Euros	45.671,65 Euros
Séance du 6/12/2011	Achats	13.122	11,658 Euros	153.342,20 Euros
Séance du 7/12/2011	Achats	3/317	12,302 Euros	40.909,99 Euros
Séance du 8/12/2011	Achats	3.509	12,146 Euros	42.722,26 Euros
Séance du 9/12/2011	Achats	18.581	11,975 Euros	223.039,71 Euros
Séance du 12/12/2011	Achats	7.000	11,59 Euros	81.324,06 Euros
Séance du 13/12/2011	Achats	1.688	11,598 Euros	19.624,24 Euros
Séance du 14/12/2011	Achats	4.699	11,652 Euros	54.752,75 Euros
Séance du 15/12/2011	Achats	1.884	11,635 Euros	21.972,77 Euros
Séance du 16/12/2011	Achats	4.163	11,448 Euros	47.772,02 Euros
Séance du 19/12/2011	Achats	5.300	11,153 Euros	59.252,29 Euros
Séance du 20/12/2011	Achats		Euros	Euros
Séance du 21/12/2011	Achats	3.830	11,315 Euros	43.440,11 Euros
Séance du 22/12/2011	Achats	2.145	11,489 Euros	24.702,86 Euros
Séance du 23/12/2011	Achats	12.120	12,166 Euros	147.804,62 Euros
Séance du 27/12/2011	Achats	711	12,113 Euros	8.632,94Euros
Séance du 28/12/2011	Achats	5.800	12,00 Euros	69.766,48 Euros
Séance du 29/12/2011	Achats	4.650	11,79 Euros	54.954,64 Euros
Séance du 30/12/2011	Achats	2.804	11,716 Euros	32.930,24 Euros

(1) - Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) - Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) - Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AFEI d'avril 2001 ou, dès leur publication, dans le cadre d'une pratique de marché dont la décision d'acceptation écarte l'application des dispositions mentionnées au 1° de l'article 241-5 du règlement général de l'AMF, ne sont pas prises en compte.